



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
VALLÉES D'AUGE ET DU MERLERAULT

MAITRE D'OUVRAGE : COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VALLEES D'AUGE ET DU MERLERAULT

15, rue Pernelle 61120 VIMOUTIERS :

Tel : 02 33 67 54 85 Fax : 02 33 67 13 33

Email : cdc-camembert@wanadoo.fr



CREATION D'UN POLE DE SANTE LIBERAL AMBULATOIRE A VIMOUTIERS (61)

Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP – Phase DCE – Avril 2018)

ARCHITECTE

L'ATELIER D'ORCHAMPT - Architectes D.P.L.G.

21, rue Ferdinand Daulne - 14100 LISIEUX

tél : 02 31 62 40 34 - mail : lisieux@latelierdorchamp.fr

BET Structure :

BET STRUCTURE : CREAMHOME

La Briqueterie - 61100 LA LANDE PATRY

tél : 02 33 66 63 96 - mail : contact@bet-creahome.fr

BET Electricité :

BET ELECTRICITE : P.S.L ELECTRICITE

1 Allée des Atlantes - 28000 CHARTRES

tél : 02 37 30 06 94 - mail : g.lucas@psl-electricite.com

BET Plomberie / Chauffage / Ventilation :

BET THERMIQUE AERAIQUE : SAISON PARAGOT

12 Rue de la Coquetterie – 28630 NOGENT LE PHAYE

tél : 02 37 88 02 80 - mail : contact@betsaisonparagot.fr

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : ACHETEUR	4
1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire	4
1-2-Décomposition du marché.....	4
1-2-1 Tranches :	4
1-2-2 Lots :	4
1-2-3 Options	4
1-2-4 Délai :	5
1-3 Modalités de reconduction.....	5
1-4 Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient	5
1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre	5
1-5-1 Conduite d'opération	5
1-5-2 Maîtrise d'œuvre	5
1-6-Contrôle technique	5
1-7 Coordination Sécurité - Protection de la santé	6
1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)	6
1-9-Sous-traitance	6
1-10-Ordre de service.....	6
1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande).....	6
1-12-Clause sociale d'insertion.....	6
1-13-1% artistique.....	6
ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	7
2-1 Pièces contractuelles.....	7
2-2-Pièces non contractuelles	7
Article 3 – PRIX ET MODE D'Évaluation DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES	7
3-1-Répartition des paiements.....	7
3-2-Tranche(s) conditionnelle(s).....	7
3-3- Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie.....	7
3-3-1 Caractéristique et contenu des prix	7
3-3-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise	9
3-3-3-Obligations particulières du titulaire.....	9
3-3-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée	9
3-3-5-Règlement des comptes – Paiements	9
3-3-6-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine	10
3-3-7-Approvisionnements	10
3-4-Variation des prix.....	10
3-5-Paiement des cotraitants et des sous-traitants.....	10
3-5-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché	10
3-5-2-Modalités de paiement.....	11
3-6-Délais de paiement.....	11
3-7-Intérêts moratoires	12
ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES	12
4-1-Délai d'exécution des travaux.....	12
4-1-1-Délai d'exécution	12
4-1-2-Calendrier prévisionnel d'exécution	12
4-1-3-Calendrier détaillé d'exécution.....	13
4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances.....	14
4-3-1-Pénalités de retard dans l'exécution des travaux	14
4-3-2-Absences aux réunions.....	15
4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier	15
4-3-4 Absence aux opérations de levée de réserves et parfait achèvement	16
4-3-5-Primes d'avances.....	16
4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux.....	16
4-5 Délais et retenues pour remise des documents avant, pendant et après exécution.....	16
4-8-Pénalités diverses	18
4-8-1-Absence de port du badge.....	18
4-8-2-Non-respect de l'interdiction de fumer	18
4-8-3-Non-respect du tri des déchets sur le chantier	18
4-8-4-Autres pénalités	18
4-9-Exécution complémentaire	18
4-9-1-Décision de poursuivre	18
4-9-2-Réalisation de prestations similaires	18

ARTICLE 5 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE	18
5-1-Sûreté.....	18
5-2-Avance	18
ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, contrôle ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX	19
6-1-Provenance des matériaux et des produits	19
6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt.....	19
6-3-Caractéristiques, échantillons, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits.....	19
6-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage	19
ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	20
7-1-Piquetage général	20
7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens	20
ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	20
8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux.....	20
8-1-1-Période de préparation	20
8-1-2-Prestations dues par les entreprises	20
8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail	20
8-3-Mesures d'ordre social	20
8-3-1-Application de la réglementation du travail.....	20
8-3-2-Lutte contre le travail dissimulé	21
8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers.....	21
8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier.....	21
8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise	21
8-4-3-Transport par voie d'eau	21
8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais.....	21
8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier	21
8-4-6-Signalisation des chantiers	22
8-4-7-Réglementations particulières	22
8-4-8-Restrictions des communications	22
8-4-9-Engins explosifs	22
8-4-10-Utilisation des voies publiques.....	22
8-4-11-Autorisations administratives	22
8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire.....	22
8-6 Prescriptions particulières	23
ARTICLE 9 : contrôleS ET RECEPTION DES TRAVAUX.....	25
9-1 Échantillons	25
9-2 Essais et vérifications	26
9-3-Réception	26
9-4-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage	27
9-5-Documents fournis après exécution	27
9-6-Délais de garantie	27
9-7-Garanties particulières	27
9-8-Assurances.....	28
9-9-Résiliation.....	28
9-10-Obligations du titulaire.....	28
ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES.....	28
ARTICLE 11 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX.....	28

1-1 Objet du marché - Emplacement des travaux - Domicile du titulaire

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) concernent l'ensemble des prestations définies ci-après :

**CREATION D'UN POLE DE SANTE LIBERAL AMBULATOIRE
A VIMOUTIERS (61)**

Les prestations, objet du présent CCAP, relèvent de la catégorie 2 au sens du Code du travail (Loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993).

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à l'adresse du pouvoir adjudicateur jusqu'à ce que le titulaire ait fait connaître au maître de l'ouvrage l'adresse du domicile qu'il aura élu.

1-2-Décomposition du marché**1-2-1 Tranches :**

Il n'est pas prévu de décomposition en tranches.

1-2-2 Lots :

Les travaux sont répartis en lots traités par marchés séparés et définis comme suit :

N° lot	Désignation
Lot N° 01	Voirie réseaux divers - espaces verts
Lot N° 02	Gros œuvre
Lot N° 03	Charpente
Lot N° 04	Couverture bardage
Lot N° 05	Menuiseries extérieures Alu
Lot N° 06	Cloisons doublages isolation
Lot N° 07	Menuiseries intérieures
Lot N° 08	Peinture revêtements muraux
Lot N° 09	Revêtements de sols souples
Lot N° 10	Revêtements de sols scellés
Lot N° 11	Serrurerie
Lot N° 12	Electricité
Lot N° 13	Plomberie chauffage ventilation
Lot N° 14	Signalétique

1-2-3 Options

Option obligatoire suivante :
pour le lot VRD : remplacement clôture simple torsion par panneaux rigides

1-2-4 Délai :

Le délai global de réalisation est de 12 mois (compris période de préparation, non compris intempéries et congés), et 2 mois de finitions, ameublement, mise-en-service.

Le détail des tâches est décrit dans le planning prévisionnel d'exécution joint au dossier de consultation.

1-3 Modalités de reconduction

Le marché est un marché ordinaire non reconductible.

1-4 Travaux intéressant la défense-contrôle des prix de revient

Sans objet.

1-5-Conduite d'opération - Maîtrise d'œuvre

1-5-1 Conduite d'opération

Sans objet

1-5-2 Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par le groupement suivant :

ARCHITECTE

L'ATELIER D'ORCHAMPT - Architectes D.P.L.G.
21, rue Ferdinand Daulne - 14100 LISIEUX
tél : 02 31 62 40 34 - mail : lisieux@lateliordorchampt.fr

BET Structure :

BET STRUCTURE : CREAHOME
La Briqueterie - 61100 LA LANDE PATRY
tél : 02 33 66 63 96 - mail : contact@bet-creahome.fr

BET Electricité :

BET ELECTRICITE : P.S.L ELECTRICITE
1 Allée des Atlantes - 28000 CHARTRES
tél : 02 37 30 06 94 - mail : g.lucas@psl-electricite.com

BET Plomberie / Chauffage / Ventilation :

BET THERMIQUE AERAULIQUE : SAISON PARAGOT
12 Rue de la Coquetterie – 28630 NOGENT LE PHAYE
tél : 02 37 88 02 80 - mail : contact@betsaisonparagot.fr

1-6-Contrôle technique

Les travaux faisant l'objet du présent marché sont soumis au contrôle technique dans les conditions prévues par le titre 2 de la loi du 4 Janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction.

Le contrôle technique sera effectué par :

SOCOTEC (Mr Lecoq)

ZI Nord - Rue Nicolas Appert - BP 21 - 61001 - ALENCON
Tel : 02 33 29 30 80
Mail : cconstruction.alencon@socotec.com

Ce contrôleur aura à sa charge les missions suivantes : L + SEI + PV + HAND + Attestation d'accessibilité en fin de travaux y compris prise en compte du RVRAT et vérification initiale des installations électriques (dans le cadre du décret n°88-1056 du 14 novembre 1988).

Le contrôleur a pour mission de prévenir les aléas provenant d'un défaut de solidité des ouvrages neufs, au sens de la loi du 4 Janvier 1978. Ces prescriptions concernent tous les éléments dont la déficience mettrait en cause l'utilisation et le fonctionnement de l'ouvrage (ouvrages d'ossatures de clos et de couvert ainsi que tous les éléments indissociablement liés ou non à ces ouvrages).

Les remarques formulées au cours du chantier par le contrôleur technique devront être observées et ne pourront pas faire l'objet d'une majoration des coûts.

1-7 Coordination Sécurité - Protection de la santé

Une coordination en matière de sécurité et de santé est organisée, aux fins de prévenir les risques résultant des interventions simultanées ou successives des entreprises et de prévoir, lorsqu'elles s'imposent, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives.

Cette mission de catégorie 2 est confiée à l'intervenant suivant :

SOCOTEC

ZI Nord - Rue Nicolas Appert - BP 21 - 61001 - ALENCON

Tel : 02 33 29 30 80

Mail : cconstruction.alencon@socotec.com

Le détail de ces missions est défini à l'article 8.4 du présent CCAP.

1-8-Ordonnancement, Pilotage et Coordination (OPC)

La mission d'OPC (Ordonnancement, Pilotage, Coordination) est confiée à l'Atelier d'Orchamp.

1-9-Sous-traitance

Le titulaire d'un lot est habilité à sous-traiter ses ouvrages, provoquant obligatoirement le paiement direct du sous-traitant pour des prestations supérieures ou égales à 600€ TTC sous réserve qu'elles aient été acceptées.

L'entreprise sous-traitante devra obligatoirement être acceptée et ses conditions de paiement agréées par le maître de l'ouvrage.

L'acceptation de l'agrément d'un sous-traitant ainsi que les conditions de paiement correspondantes est possible en cours de marché selon les modalités définies à l'article 114 du Code des marchés publics et à l'article 3.6 du CCAG.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques de l'entreprise titulaire du marché (Article 48 du CCAG).

1-10-Ordre de service

Il sera fait application des dispositions de l'article 3.8 du CCAG TR.

1-11-Indication des montants/quantités (marchés à bons de commande)

Sans objet.

1-12-Clause sociale d'insertion

Sans objet.

1-13-1% artistique

La procédure du 1% Artistique, ouverte conformément au décret N°2002-677 du 29 avril 2002, sera mise-en place selon les modalités définies par le plasticien pour réaliser une œuvre pérenne in situ.

Les entreprises devront sur ordre du plasticien et de l'architecte réaliser les prestations d'installation de l'œuvre.

Tous dégâts sur l'œuvre, lors de son installation seront imputés à l'entreprise défailante, le montant de l'œuvre ne pouvant excéder 15000 euros ht.

Obligations :

- L'entreprises de VRD devra si nécessaire, mettre à disposition tous les moyens et assurer le levage et le positionnement de l'œuvre qui ne pourra excéder 1 tonne par pièce, depuis la voie publique vers le jardin. L'œuvre pourra être constituée de 4 pièces maximum.

- L'entreprises de gros-œuvre devra, si nécessaire, mettre à disposition tous les moyens et assurer les fondations et la structure propre au maintien des pièces de l'œuvre.

- L'entreprise de charpente devra, si nécessaire, prévoir tous les renforts et adaptation, accrochage compris, pour insertion de l'œuvre en façade.

- L'entreprise de couverture bardage devra, si nécessaire, prévoir toutes les dispositions et ajustement, pour une parfaite finition et étanchéité des façades avec inclusion de l'œuvre.

ARTICLE 2 : PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

2-1 Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

- l'acte d'engagement et/ou ATTRI, et ses avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses éventuelles annexes ;
- le planning d'exécution des travaux ;
- le Cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.) et annexes éventuelles ;
- les plans architectes et les plans techniques ;
- le calcul thermique
- le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé ;
- le Rapport Initial de Contrôle Technique (R.I.C.T) élaboré par le contrôleur technique ;
- le cahier des clauses administratives générales (CCAG) des marchés publics de travaux approuvé par l'arrêté du 8 septembre 2009 ;
- le cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché, si celui-ci vise ce cahier ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché ;
- les éléments de décomposition de l'offre financière du titulaire ;
- l'étude de sol ;

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Pour ce qui est des pièces générales, elles ne sont pas jointes au dossier, le soumissionnaire étant censé les connaître.

2-2-Pièces non contractuelles

Sans objet.

ARTICLE 3 – PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES OUVRAGES – VARIATION DANS LES PRIX REGLEMENT DES COMPTES

3-1-Répartition des paiements

L'acte d'engagement de chaque lot indique ce qui doit être réglé respectivement :

- au titulaire de ce lot et à ses sous-traitants.
- au mandataire titulaire de ce lot, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

3-2-Tranche(s) conditionnelle(s)

Sans objet.

3-3- Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et règlement des comptes - Travaux en régie

3-3-1 Caractéristique et contenu des prix

Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par un prix global forfaitaire. Les prix sont indiqués dans le marché hors taxe à la valeur ajoutée (TVA).

La décomposition contractuelle du prix global et forfaitaire précise quel est le détail de ces prix globaux et forfaitaires et quelles sont les quantités qui peuvent être associées.

Les offres seront obligatoirement présentées en utilisant le bordereau de décomposition du prix forfaitaire fourni avec le dossier de consultation.

Les entreprises devront établir les quantités, vérifier les prestations techniques proposées, et apporter, avant remise des offres, les corrections nécessaires.

Après notification, les marchés sont forfaitisés et aucune réclamation ne pourra être acceptée à ce sujet.

Conformément à l'article 10.1.1 du CCAG TR, les prix sont réputés comprendre toutes les dépenses résultant de l'exécution des travaux, y compris les frais généraux, impôts et taxes, et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

A l'exception des sujétions mentionnées dans le CCAP comme non couvertes par le prix, le prix global et forfaitaire porté à l'acte d'engagement du titulaire est réputé tenir compte de toutes les sujétions d'exécution des travaux qui sont normalement prévisibles dans les conditions de temps et de lieu où s'exécutent ces travaux (article 10.1.1 alinéa 2 du CCAG TR), que ces sujétions résultent notamment :

- de l'utilisation du domaine public et du fonctionnement des services publics ;
- tous les documents nécessaires aux travaux et/ou aux accords administratifs préalables et ne figurants pas au dossier marché
- les frais des mesures de sécurité, le Maître d'Ouvrage confiant par le présent marché à l'entrepreneur la mise en œuvre des mesures lui incombant légalement
- de phénomènes naturels, les intempéries et autres phénomènes naturels normaux dans la région Basse Normandie ;
- de la présence de canalisations, conduites et câbles de toute nature, ainsi que des chantiers nécessaires au déplacement ou à la transformation de ces installations ;
- des coûts résultant de l'élimination des déchets de chantier ;
- de la réalisation simultanée d'autres ouvrages, extérieur au présent marché.
- des sujétions que sont susceptibles d'entraîner l'exécution simultanée des différents lots visés ci-dessus,
- des dépenses communes de chantier dont la répartition est mentionnée en annexe n°2 du présent CCAP.
- des dépenses résultant de l'application de la notice S.P.S.

Il est rappelé au prestataire que :

- Les prix sont réputés avoir été établis en considérant qu'aucune prestation n'est à fournir par le maître de l'ouvrage.
- De plus, sur la base de la définition et de la description des ouvrages, telles qu'elles figurent aux documents de consultation, sans aucun caractère limitatif et quelles que soient les imprécisions, contradictions ou omissions que pourraient présenter ces pièces, le titulaire est réputé avoir prévu, lors de l'étude de son offre, et avoir inclus dans son prix toutes les modifications et adjonctions éventuellement nécessaires pour l'usage auquel elles sont destinées (prestations annexes et détail nécessaires à une parfaite finition non décrits ou mentionnés dans les documents de son marché).
- Les entreprises sont tenues de vérifier la justesse du quantitatif avant la remise de leur offre. Aucune réclamation de l'entreprise ne pourra être prise en compte après la signature du marché.
- Les dépenses supplémentaires imprévues que le titulaire pourrait avoir à supporter en cours de chantier, par suite de l'application de ce principe, font partie intégrante de ces aléas et il lui appartient après étude des documents de consultation, d'estimer le risque correspondant et d'en tenir compte pour l'élaboration de son offre et le calcul de son prix.
- Aucune carence de la part des fournisseurs ne peut être invoquée pour justifier un retard sur le calendrier d'exécution ou une modification des prestations.
La suppression de fabrication d'un matériau ou appareil ne peut en aucun cas motiver une modification des conditions du marché (prix et délais). L'Entrepreneur est tenu, dans cette hypothèse, de proposer au Maître d'Ouvrage, après avis du Maître d'Œuvre, un matériau ou matériel au moins équivalent.

Les Entrepreneurs sont tenus de s'assurer de la possibilité de se procurer en temps utile tous les matériaux et matériels nécessaires à la construction conforme de l'ouvrage.

Dans tous les cas où les mots « équivalent » ou « similaire » sont employés dans le devis descriptif, l'Entrepreneur devra, avant la mise en œuvre éventuelle du produit équivalent ou similaire, le soumettre au Maître d'Œuvre qui appréciera s'il y a effectivement, à défaut d'identité, équivalence ou similitude.

- L'entrepreneur n'aura droit à aucune plus-value pour les travaux exécutés de nuit pour satisfaire à ses engagements, soit qu'ils aient été ordonnés par le Maître d'Ouvrage, soit qu'il en ait reconnu lui-même la nécessité.

o Si pour satisfaire à certaines contraintes, le Maître d'Ouvrage prescrit un poste de travail supplémentaire ou la création d'équipes spéciales de nuit non prévues aux engagements de l'entrepreneur, les majorations de salaire correspondant à des temps morts résultant d'accords professionnels seront remboursés dans les conditions prévues au présent cahier. L'entreprise devra faire connaître à l'avance au maître d'œuvre les majorations qu'il appliquera aux salaires de ces équipes

o Si l'exécution du travail de nuit est rendue nécessaire pour rattraper un retard de délai prévu pour l'exécution des travaux sans que ce retard soit le fait du Maître d'Ouvrage, ou s'il ne résulte pas d'un cas de force majeure, les majorations ci-dessus visées resteront à la charge de l'entrepreneur.

- L'Entrepreneur sera toujours tenu de mener jusqu'à l'achèvement, tous les travaux du marché qui lui auront été attribués y compris ceux non décrits mais nécessaires au complet achèvement de la prestation et à sa parfaite

utilisation, compte tenu des dispositions demandées par les diverses lois, arrêtés et décrets en vigueur. Les ouvrages imprévus mais nécessaires au complet achèvement, et qui apparaîtraient lors de cette étude, seront réputés faire partie intégrale du forfait.

3-3-2-Prestations fournies gratuitement à l'entreprise

Sans objet.

3-3-3-Obligations particulières du titulaire

Dans les 20 jours à compter de la date de notification du (des) marché(s), le titulaire devra fournir sur demande du maître d'œuvre tout document permettant au maître d'ouvrage d'avoir des informations complémentaires sur les prix proposés par le titulaire (sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires, décomposition de l'état de certains prix, de l'état des prix forfaitaires selon la décomposition type jointe).

Les situations de travaux seront libellées en 2 exemplaires au nom du Maître d'Ouvrage et devront parvenir chez le Maître d'œuvre, le 25 de chaque mois pour vérification.

3-3-4-Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur au moment de l'exécution des prestations. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement du décompte général en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'exécution des prestations.

3-3-5-Règlement des comptes – Paiements

Les modalités de règlement des comptes sont définies à l'article 13 du CCAG TR.

Les paiements des ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché, seront effectués à terme échu, au fur et à mesure de l'exécution des prestations, après vérification des factures par le Maître d'œuvre et suivant les règles de la comptabilité publique.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un seul original et 1 copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- le nom et l'adresse du créancier,
- l'objet du marché
- le numéro de son compte bancaire tel qu'il est précisé à l'Acte d'Engagement,
- le numéro et la date du marché,
- le sous-détail des prestations réalisées,
- le montant hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC,
- la date de la facturation.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues au CCAG Travaux.

Elles pourront être adressées au format dématérialisé à l'adresse mail de la communauté de communes : cdc-camembert@wanadoo.fr ou déposées sur la plateforme CHORUS ;

Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes mensuels :

Les projets de décomptes seront présentés conformément au modèle qui sera remis par le maître d'œuvre.

Décomptes mensuels

- a) Avant la fin de chaque mois, l'Entrepreneur remet au Maître d'œuvre en 2 exemplaires, un projet de décompte établissant le montant total arrêté à la fin du mois précédent, des sommes auxquelles il peut prétendre, du fait de l'exécution du Marché depuis le début de celui-ci, ce montant est établi à partir des prix de base, c'est-à-dire figurant dans le marché, y compris les rabais ou pénalités qui peuvent y être indiqués mais sans actualisation, ni révision des prix et hors T.V.A

- b) Après vérification et éventuellement rectification du projet de décompte, le Maître d'œuvre établira un état d'acompte, conformément aux dispositions de l'article 13.2.1 du C.C.A.G Le Maître d'œuvre notifiera l'état d'acompte à l'Entrepreneur.

Le paiement de l'acompte, dans les conditions prévues en 3.6, interviendra dans les 30 jours au plus tard à compter de la date à laquelle le projet de décompte aura été remis par l'Entrepreneur au Maître d'œuvre.

L'entrepreneur doit envoyer son décompte mensuel au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine :

* Soit par LRAR,

* Soit contre récépissé

1 exemplaire de la LRAR ou récépissé sera à fournir au Maître d'Ouvrage.

*Date de dépôt sur la plateforme CHORUS

Décompte final

Le décompte final sera établi conformément à l'article 13.3 du C.C.A.G.

Après achèvement des travaux, l'Entrepreneur présentera un projet de décompte final des travaux exécutés.

Ce décompte devra produire intégralement la décomposition du prix global et forfaitaire détaillé.

L'entrepreneur doit envoyer son décompte final au maître d'œuvre par tout moyen permettant de donner une date certaine :

* Soit par LRAR,

* Soit contre récépissé

1 exemplaire de la LRAR ou récépissé sera à fournir au Maître d'Ouvrage

3-3-6-Prestations comportant un délai important de fabrication ou de stockage en usine

Sous réserve de la production des documents justifiant qu'il est devenu propriétaire des matériels ou éléments de matériaux pris en compte et qu'il les a effectivement payés, le titulaire pourra faire figurer dans un projet de décompte :

- pour les éléments de matériels approvisionnés en usine, 50 % de la valeur "fournitures" des matériels correspondants ;

- pour des matériels et éléments d'ouvrage dont la fabrication en usine est terminée, 50 % de leur valeur "fourniture".

3-3-7-Approvisionnements

Pour l'application de l'article 11.3 du CCAG TR, il est précisé que les approvisionnements figurant au bordereau des prix, dans les sous-détails de prix ou dans les décompositions des prix forfaitaires peuvent figurer dans les décomptes mensuels.

A l'appui de tout projet de décompte comportant des approvisionnements, le titulaire ou le sous-traitant doit justifier qu'il a acquis et effectivement payé les matériaux concernés en toute propriété.

Les approvisionnements ne peuvent être pris en compte que s'ils sont lotis de telle manière que leur destination ne fasse aucun doute et qu'ils puissent être facilement contrôlés.

Sauf accord du maître de l'ouvrage, les approvisionnements retenus dans un décompte ne peuvent être affectés par le titulaire ou le sous-traitant, à des travaux autres que ceux qui font l'objet du marché.

Les approvisionnements retenus dans un décompte doivent être couverts par une assurance vol et incendie et la justification de cette assurance doit être fournie à l'appui du premier projet de décompte mensuel comportant des approvisionnements.

3-4-Variation des prix

Les prix sont nets forfaitaires non actualisables et non révisables

3-5-Paiement des cotraitants et des sous-traitants

3-5-1-Désignation de sous-traitants en cours de marché

La désignation d'un sous-traitant en cours de marché est constatée par un acte spécial signé par le pouvoir adjudicateur et par le titulaire qui a conclu le contrat de sous-traitance, dans les conditions de l'article 3.6.1 du CCAG TR.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement, le pouvoir adjudicateur notifie au titulaire et à chacun des sous-traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché fait connaître au pouvoir adjudicateur le nom de la personne physique habilitée à représenter le sous-traitant.

La notification portant acceptation d'un sous-traitant et agrément des conditions de son paiement précise qu'il doit adresser ses demandes de paiement au titulaire du marché ainsi qu'au maître d'œuvre désigné par le marché.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial :

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 43 du Code des marchés publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.

L'agrément d'un sous-traitant ne sera recevable que sous réserve :

- a) que la demande en soit faite par le titulaire dans un délai compatible, d'une part avec le délai légal d'établissement du Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (P.P.S.P.S.) par le sous-traitant et d'autre part avec la date prévisionnelle d'intervention du sous-traitant;
- b) que le dit Plan Particulier soit effectivement établi et validé par le Coordonnateur Sécurité dans les délais requis. A défaut, l'agrément prononcé sera caduc. En tout état de cause, le titulaire demeure responsable en termes de délais du retard éventuel de son sous-traitant pour l'établissement du P.P.S.P.S.

Le titulaire est en outre tenu, le cas échéant, au respect des conditions particulières à la sous-traitance (Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier).

3-5-2-Modalités de paiement

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

Lorsqu'un sous-traitant est payé directement, le membre du groupement ou le mandataire :

- indique, dans le projet de décompte, la somme à prélever sur celles qui lui sont dues, ou qui sont dues au membre du groupement concerné par la partie de la prestation exécutée, et que le représentant du pouvoir adjudicateur doit régler à ce sous-traitant ;
- joint la copie des factures de ce sous-traitant acceptées ou rectifiées par ses soins.

Dans le cas d'entrepreneurs groupés et de paiement direct à un sous-traitant, ce dernier libelle ses demandes de paiement au nom du représentant du pouvoir adjudicateur et les envoie conformément aux dispositions de l'article 116 du code des marchés publics.

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Dans le cas d'un groupement solidaire, la signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque cotraitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus dans le marché (compte unique).

Lorsque le titulaire est un groupement conjoint, ses membres étant payés de manière individualisée, les décomptes sont décomposés en autant de parties qu'il y a de membres à payer séparément, à concurrence du montant dû à chacun.

3-6-Délais de paiement

Les paiements seront effectués dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande de paiement, en application de l'article 98 du Code des Marchés Publics (sous réserve de l'évolution de la réglementation en vigueur). Tout retour de cette demande formulée par écrit par le maître d'œuvre ou la

Collectivité et dûment motivée suspend toutefois ce délai de paiement jusqu'à la remise par le titulaire de la totalité des justifications qui lui ont été réclamées.

Le comptable assignataire du paiement est :

**Trésorerie de Gacé –
Mr Vandon Damien
Place de la Libération - BP 50 - 61230 Gacé
IBAN : FR54 3000 1001 18E6 1600 0000 055**

Il est rappelé :

- qu'en application de l'article 92 du C.M.P, les règlements d'avances et d'acomptes n'ont pas le caractère de paiements définitifs.

- Les sommes dues en exécution du marché seront payées selon les dispositions réglementaires. Le point de départ du délai de paiement est formé par la date de réception par le Maître d'œuvre du projet de décompte établi par l'entrepreneur.

Ce point de départ pourra être suspendu selon les dispositions de l'article 2 du décret 2002-232 du 21 février 2002 et notamment :

- Si les prestations ne sont pas effectuées, en tout ou partie, au jour de la demande d'acompte
- Si la demande d'acompte est incomplète, le Maître d'ouvrage notifie alors une suspension de délai
- Si une demande de saisie de fonds est effectuée auprès du comptable assignataire des paiements
- Tant que le Décompte Général n'est pas accepté
- Le délai global de paiement expire à la date à laquelle le comptable assignataire des paiements effectue les formalités nécessaires au virement des sommes dues, article 15 du décret du 4 février 1965.

Déchéance Quadriennale

En application de la loi de finance n° 68.1250 applicable aux créances de l'État, des départements, des villes et leurs établissements publics, les créances qui n'auraient pu être liquidées, ordonnancées et payées dans un délai de quatre années à partir de l'exercice suivant auquel elles appartiennent, seront déclarées prescrites et définitivement éteintes au profit de la Communauté de Communes du Pays de Livarot.

3-7-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus selon les dispositions de l'article 98 du Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément au Décret N° 2002-232 du 21 février 2002 modifié par le Décret N° 2008-408 du 28 avril 2008 et le Décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2008 relatif à la mise en œuvre du délai maximum de paiement dans les marchés publics, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 7 points.

ARTICLE 4 : DELAI D'EXECUTION – PENALITES ET PRIMES

4-1-Délai d'exécution des travaux

4-1-1-Délai d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les délais ci-dessous, à compter de l'ordre de service de démarrage :

- Le délai global de réalisation est de 14 mois (y compris période de préparation et congés).

4-1-2-Calendarier prévisionnel d'exécution

Les délais d'exécution partent de la première intervention du titulaire sur le chantier et expirent en même temps que sa dernière intervention. Chaque intervention du titulaire sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier ; la durée cumulée de ces délais particuliers est au plus égale à la durée du délai d'exécution propre au lot considéré.

Le délai d'exécution de l'ensemble des lots est fixé dans l'acte d'engagement.

Les délais d'exécution propres à chacun des lots s'insèrent dans ce délai d'ensemble, conformément au calendrier prévisionnel : enveloppe, études et travaux.

Chaque intervention de l'Entrepreneur sur le chantier fait l'objet d'un délai particulier.

Le délai d'exécution des travaux du présent marché est fixé à 14 mois (compris 1 mois de préparation par dérogation à l'article 28.1 du CCAG, compris congés payés, hors intempéries)

4-1-3-Calendarrier détaillé d'exécution

a) Le calendrier détaillé d'exécution est établi par le maître d'œuvre après consultation des entrepreneurs titulaires des différents lots, dans le cadre du calendrier prévisionnel d'exécution cité au 4.1.2.

Le calendrier détaillé d'exécution distingue les différents ouvrages dont la construction fait l'objet des travaux. Il indique, en outre, pour chacun des lots :

- la durée et la date probable de départ du délai d'exécution qui lui est propre ;
- la durée et la date probable de départ des délais particuliers correspondant aux interventions successives de l'entrepreneur sur le chantier.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG travaux, la période de préparation est d'une durée de 1 mois.

Le calendrier détaillé d'exécution est établi et notifié par la Maîtrise d'Œuvre, après approbation du pouvoir adjudicateur, aux Entrepreneurs, en remplacement et complément du calendrier prévisionnel d'exécution. Le calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, est rendu contractuel par ordre de service notifié aux titulaires de chacun des lots.

Le calendrier prévisionnel d'exécution demeure valable et s'applique tant que le calendrier détaillé d'exécution n'aura pas été validé. C'est le calendrier prévisionnel d'exécution puis, une fois notifié par ordre de service, le calendrier détaillé d'exécution qui permettra la détermination des éventuels retards du titulaire dans l'exécution des travaux de son marché et l'application des pénalités prévues.

Il est précisé qu'à l'occasion de la mise au point de ce calendrier, les titulaires de chacun des lots seront dans l'obligation d'accepter les contraintes techniques des délais imposés par les autres corps d'état.

Ce calendrier devra s'inscrire dans les limites du calendrier prévisionnel joint au présent CCAP. A défaut d'accord sur le calendrier détaillé, le calendrier prévisionnel deviendra contractuel.

b) Le délai d'exécution propre à chacun des lots commence à la date d'effet de l'ordre de service prescrivant à l'entrepreneur concerné de commencer l'exécution des travaux lui incombant.

c) Pour chacun des marchés le délai de six mois prévu à **l'article 46.2.1 du CCAG TR** est majoré de l'intervalle de temps, résultant du calendrier détaillé d'exécution, qui sépare les dates probables de départ des délais d'exécution propres :

- au lot débutant en premier les prestations d'une part ;
- au lot considéré d'autre part.

d) Au cours du chantier et après concertation avec les différents entrepreneurs concernés, le maître d'œuvre peut **modifier le calendrier détaillé d'exécution**. Ces modifications ne doivent entraîner aucune répercussion sur le délai d'exécution de l'ensemble des lots; elles tiennent compte toutefois, le cas échéant, des prolongations de délais résultant de l'application des arts 19.2.2 et 19.2.3 (premier alinéa) du CCAG TR et de l'art. 4.2 Ci-dessous.

e) Le calendrier initial visé au 4.1.3 a), éventuellement modifié comme il est indiqué au 4.1.3 d), **doit être approuvé et signé par tous les titulaires du marché.**

4-1-4-Marchés à bons de commande

Sans objet.

4-2-Prolongation du délai d'exécution

Le délai d'exécution sera majoré, au cas où la neutralisation des jours d'intempéries serait dépassée, d'autant de jours ouvrés qu'il y aura de jours d'intempéries, réglementairement agréés, et à condition que l'entreprise ait effectivement arrêté les travaux conformément à l'article 19.2.3 du CCAG TR.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries fera l'objet de constats contradictoires entre le Maître d'Œuvre et le représentant de l'Entrepreneur prévu au 19.2.3 du CCAG.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG, le nombre de journées d'intempéries réputées prévisibles est fixé à : 5 jours.

En vue de l'application éventuelle de l'article 19 du CCAG :

- Le délai d'exécution des travaux sera prolongé d'un nombre de jours égal à celui pendant lequel un ou plusieurs des phénomènes matériels ci-après dépassera les intensités et durées limitées ci-après :

Pluie 25 mm / 24 heures 3 jours
Neige 5 cm 1 jour
Gel - 5°C 5 jours

Ces intensités seront mesurées par rapport aux relevés météo de la station CAEN CARPIQUET.

Pour autant qu'il y ait une entrave à l'exécution des travaux.

Les intempéries ne peuvent être accordées que par journée ou demi-journée.

Quelle qu'en soit l'origine, les Entreprises doivent justifier les intempéries réellement constatées par tout moyen légal à leur disposition (par exemple : relevé météo, déclaration à la caisse responsable, etc.) et les faire valider par le Maître d'Œuvre et/ou l'OPC **au plus tard lors de la réunion de chantier suivante**.

Les premiers jours ouvrés d'intempéries définis dans la quantité fixée au tableau ci-dessus, entraînant un arrêt de travail sur le chantier, sur la période de la durée du chantier, n'entraînent pas de prolongation du délai d'exécution.

Au-delà, un Ordre de Service délivré par le Maître d'Œuvre et notifié à l'Entrepreneur précise la durée de prolongation du délai d'exécution des travaux, laquelle est égale au nombre de journées réellement constaté excédant ces premiers jours au cours desquelles le travail a été arrêté du fait des intempéries.

Aucun jour d'intempérie intervenant après la fin du délai contractuel ne sera prise en compte, c'est-à-dire pour les travaux qui seraient interrompus à des dates postérieures aux prévisions des calendriers d'exécution.

La prolongation du délai d'exécution équivalente à la durée des intempéries excédant les premiers jours d'intempéries prévisibles n'est bien entendu accordée que dans la mesure où les journées d'intempéries affectent directement les conditions d'exécution des ouvrages par les Entrepreneurs et n'autorise en aucun cas une augmentation du montant du marché.

Les journées d'intempéries constatées selon les prescriptions ci avant sont décomptées du lundi au vendredi, conformément aux prévisions du calendrier d'exécution.

4-3-Pénalités pour retard - Primes d'avances

Dispositions générales :

L'application des pénalités ne fait pas obstacle à l'application des mesures coercitives prévues à l'article 48 du CCAG Travaux.

Les dispositions suivantes sont appliquées, lot par lot, en cas de retard dans l'exécution des travaux, comparativement au calendrier détaillé d'exécution, éventuellement modifié, ou à défaut par rapport au calendrier prévisionnel d'exécution.

Les jours de pénalités sont calculés en jours calendaires et cumulés pour l'ensemble des retards partiels constatés, sans que ce cumul pour un lot puisse excéder le retard total de fin de lot normalement prévisible ou constaté, sauf si ce retard impacte le chemin critique de façon encore plus importante.

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités détaillées ci-après.

4-3-1-Pénalités de retard dans l'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 20.1 du CCAG TR, **les pénalités suivantes sont applicables sans mise en demeure préalable** par le seul fait de la constatation du dépassement du délai ou de la date prévue pour l'achèvement de la tâche et jusqu'à la constatation contradictoire de l'achèvement effectif de l'ensemble des prestations relatives à cette tâche.

Les pénalités seront déduites, de la ou des situations mensuelles, par le Maître d'Œuvre. Elles ne sont pas assujetties à la TVA.

A- Pénalités provisoires

Au cas où l'ensemble des travaux ou l'une quelconque des tâches objet du marché et définies au calendrier détaillé d'exécution ne seraient pas terminés à la fin du délai qui est imparti, il sera appliqué à l'entreprise une retenue de 1/1000^{ème} du montant hors taxes de son marché, par jour calendaire de retard, avec un minimum de 150,00 euros HT par jour de retard.

Ces pénalités pourront être également appliquées aux tâches à exécuter après réception.

Ces pénalités seront provisoirement déduites de la situation mensuelle de travaux du mois durant lequel les retards sont constatés et ce, sans avertissement ni aucune formalité préalable.

Les sommes ainsi retenues pourront être éventuellement utilisées lors de retards graves, pour la mise en œuvre de moyens particuliers destinés à remettre l'avancement des travaux en conformité avec le planning d'exécution.

B- Pénalités définitives

Ces retenues provisoires deviendront des pénalités définitives si l'Entrepreneur, bien qu'ayant terminé ses travaux dans le délai, a perturbé la marche du chantier.

Le montant de la pénalité définitive, pour le dépassement du délai contractuel, est fixé à la somme de 150 euros HT par jour calendaire.

4-3-2-Absences aux réunions

Les représentants des Entreprises à un rendez-vous devront être mandatés pour toutes décisions pouvant être prises sur le chantier.

Sera considéré comme absent tout entrepreneur représenté par une personne incompétente ou insuffisamment au courant du chantier.

Les représentants des entreprises seront tenus d'assister aux réunions de chantier, ou de coordination de sécurité, pendant la durée d'exécution des travaux de leur corps d'état ou sur convocation spéciale du Maître d'Œuvre ou de l'OPC. L'absence à l'un des rendez-vous de chantier sera sanctionnée d'une pénalité décrit comme ci-dessous :

- En cas d'**absence** aux rendez-vous de chantier, ou de coordination de sécurité, à la réception des travaux et à toute réunion provoquée par la maîtrise d'œuvre ou l'OPC, une pénalité forfaitaire de 150€ sera appliquée à tout entrepreneur absent dûment convoqué.

- Tout **retard non motivé** de l'Entrepreneur à une réunion de chantier ou de Coordination de Sécurité à laquelle il aura été dûment convoqué sera passible de l'application d'une pénalité forfaitaire de 75€ HT par quart d'heure de retard dans la limite d'une heure cumulée de retard.

Les pénalités seront retenues sur les règlements aux entreprises.

4-3-3-Infractions aux prescriptions de chantier

Dans le cas où les prescriptions ci-dessous ne seraient pas observées, il sera fait application de pénalités indépendantes de celles visées aux articles 4-3-1 et 4-3-2 et avec lesquelles elles se cumulent :

- a) Non-respect des prescriptions relatives à la signalisation générale du chantier :
- b) Dépôt de matériaux, terres, gravois en dehors des zones prescrites :
- c) Retard dans la remise ou la diffusion de documents nécessaires à l'exécution des travaux (plans d'exécution, notes de calculs, notes techniques, études de détail, plans de synthèse, etc ...) :
- d) Retard dans la production de justificatifs et/ou prévisions de prix pour ouvrages non prévus :
- e) Retard dans la présentation sur le chantier des prototypes, d'éléments de construction, d'échantillons y compris ceux entrant dans la réalisation des locaux témoins :
- f) Retard dans le nettoyage du chantier :
- g) Retard dans l'évacuation des gravois hors du chantier :
- h) Absence de dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins avant sortie du chantier :
- i) Absence de bac décanteur avant rejet aux égouts publics sur dispositifs de nettoyage et décroûtage des engins

Ces pénalités interviendront de plein droit, sur la simple constatation par le maître d'œuvre des infractions, **et après notification écrite sur le chantier** d'avoir à exécuter la prescription au plus tard le lendemain.

Elles seront déduites des situations mensuelles.

Le refus de l'entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'œuvre d'avoir à exécuter les prescriptions de chantier qui lui sont imparties, sera sanctionné par une pénalité forfaitaire de 125 € H.T par jour calendaire de retard.

Par dérogation au CCAG la mise en régie sera prononcée sous un délai de 48 heures en cas de défaillance de l'entrepreneur.

4-3-4 Absence aux opérations de levée de réserves et parfait achèvement

En cas d'absence de l'entrepreneur aux opérations de levée de réserves et parfait achèvement une pénalité forfaitaire de 550 € GT sera appliquée.

4-3-5-Primes d'avances

Sans objet.

4-4 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution.

A la fin des travaux, sans délai, l'Entrepreneur devra avoir fini de procéder aux dégagements, nettoyages et remises en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier.

Par dérogation à l'article 37 du CCAG TR, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, le titulaire procède au dégagement, au nettoyage et à la remise en état des emplacements mis à sa disposition par le maître de l'ouvrage pour l'exécution des travaux.

Les modalités de nettoyage du chantier sont détaillées dans les CCTP.

Le refus de l'Entrepreneur d'obtempérer aux injonctions du Maître d'Œuvre d'avoir à procéder aux tâches de nettoyage qui lui sont imparties, sera sanctionné comme un retard dans l'achèvement des travaux, par une pénalité prévue comme telle au CCAP.

Par dérogation aux articles 37.2 et 48 CCAG, la mise en régie sera prononcée sous un délai de 48 heures en cas de défaillance de l'Entrepreneur.

Ces opérations seront exécutées aux frais de l'Entrepreneur par une entreprise désignée par le maître d'œuvre, après mise en demeure par lettre recommandée avec A.R.

Ces frais de nettoyage viendront en déduction du mémoire présenté par l'Entreprise.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

4-5 Délais et retenues pour remise des documents avant, pendant et après exécution

Documents à fournir avant exécution

En début de travaux, les plans établis par l'Entreprise seront soumis à l'Architecte en nombre et dans les délais qui seront prescrits dans les procès-verbaux des premières réunions de chantier.

Ces plans devront comporter tous les détails permettant de juger les principes de construction des ouvrages.

Ainsi, le titulaire devra remettre les documents suivants, conformément au CCTP de chaque lot concerné :

- les plans d'exécution
- les notes de calcul
- les études de détail
- les calculs de stabilité et de résistance

En cas de retard dans la remise des documents cités aux articles 29-1 et 40 du CCAG Travaux, entraînant un retard dans la délivrance des Ordres de Service d'exécution des travaux, il sera appliqué une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

Documents à fournir après exécution (DOE)

Les plans et autres documents constituant les D.O.E. (le dossier des ouvrages exécutés) et les éléments nécessaires à l'établissement du dossier des interventions ultérieures sur l'ouvrage devront être remis obligatoirement en quatre exemplaires papier plus deux versions informatiques sur CD ROM de chacun des plans complets de récolement des ouvrages conformes aux travaux exécutés, ainsi que les notices de fonctionnement et les prescriptions de maintenance, selon descriptif du CCTP, **dans un délai d'un mois à compter de la décision de réception des travaux.**

Passé ce délai, une pénalité de 150€ HT par jour calendaire de retard sera appliquée.

Ce dossier regroupe notamment :

- les plans des ouvrages enterrés : fondations, assainissement, réseaux divers,
- les plans des ouvrages d'ossature tant en infrastructure qu'en superstructure, compris coffrages et ferrallages,
- les réseaux dits « techniques » : tracés d'alimentation d'eau froide, de gaz, d'électricité ; tracés d'évacuation des eaux pluviales, usées, vannes ; tracés des conduits de ventilation naturelle ou forcée, etc. avec repérage précis des robinets d'arrêt, tampons de vidange, trappes de visite, sectionnement et indication de toutes les sections de tuyauterie et de filerie,
- les plans d'installation conformes à l'exécution tenant compte du matériel effectivement mis en place.
- les plans spéciaux, compris plan de montage et notice de fonctionnement et d'entretien.

Ces plans devront être strictement conformes aux ouvrages réalisés, c'est-à-dire tenir compte des modifications apportées sur le chantier en cours de travaux,

- tous les certificats de garantie des équipements et appareils,
- les marques, type, référence et localisation du matériel,
- les notices détaillées d'entretien et de fonctionnement du fournisseur, complétées par les notices techniques du constructeur du matériel,
- les mesures et essais

En ce qui concerne les certificats de garantie relatifs à la sécurité (label, certificats d'essais CF ou PF, etc.), il est précisé que ceux-ci devront être adressés au Maître d'Œuvre et au Contrôleur Technique avant pose des équipements concernés.

Autres documents

Par ailleurs, le titulaire devra remettre les documents suivants **au plus tard lors la demande réception des travaux** effectuée par le maître d'œuvre conformément à l'article 41.1 du CCAG Travaux :

- les spécifications de pose
- les notices de fonctionnement
- les prescriptions de maintenance des éléments d'équipements mis en œuvre
- les conditions de garantie des fabricants attachées à ces équipements
- les constats d'évacuation des déchets

Au cas où les documents ne seraient pas fournis à la date ci-dessus, une retenue égale à 90,00 € HT par jour calendaire de retard pourrait être appliquée à l'Entrepreneur défaillant, si le Maître de l'Ouvrage considère que ce manquement bloque la réception de l'ouvrage.

Pénalités pour non signature du planning détaillé d'exécution : 50 € HT / jour calendaire à compter de la date de convocation

4-6-Pénalités et réfections divers (marchés d'infrastructures)

Sans objet.

4-7-Pénalités pour inobservation d'une obligation concernant la sécurité et la protection de la santé

En cas de non-respect par une entreprise ou un de ses sous-traitants des délais et obligations fixés à l'article 8.4.5 du présent CCAP relatif à la santé ou la sécurité des travailleurs et en cas de retard dans l'application des mesures préconisées par le coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé dans le PPSPS et dans les procès-verbaux de réunion de chantier, il sera appliqué une pénalité de 150 € HT par jour calendaire de retard sur les sommes dues au titulaire, sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 48.1 du CCAG TR.

4-8-Pénalités diverses

4-8-1-Absence de port du badge

Sans objet.

4-8-2-Non-respect de l'interdiction de fumer

Sans objet.

4-8-3-Non-respect du tri des déchets sur le chantier

En cas de non-respect des stipulations concernant le tri des déchets sur le chantier, l'entreprise en infraction encourt, sans mise en demeure préalable, et par dérogation à l'article 48.1 du CCAG TR, une pénalité fixée à 50 € HT par jour d'infraction.

4-8-4-Autres pénalités

En cas de non-respect des obligations relatives à l'insertion imputable au titulaire, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 75€ HT par heure d'insertion non réalisée.

En cas d'absence ou de refus de transmission des renseignements propres à permettre le contrôle de l'exécution de l'action, l'entrepreneur subira une pénalité égale à 100€ HT par jour de retard à compter de la mise en demeure par le maître d'ouvrage.

4-9-Exécution complémentaire

4-9-1-Décision de poursuivre

Lorsque le montant des prestations exécutées atteint le montant prévu par le marché, la poursuite de l'exécution des prestations pourra être subordonnée à une décision de poursuivre prise par le pouvoir adjudicateur, conformément à l'article 118 du Code des Marchés Publics et dans le respect des conditions prévues à l'article 20 du même code.

4-9-2-Réalisation de prestations similaires

En application de l'article 35 II 6 du Code des marchés publics, des marchés négociés pourront être passés ultérieurement.

ARTICLE 5 : CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5-1-Sûreté

Chaque paiement fera l'objet d'une retenue de garantie au taux de 5% dans les conditions prévues aux articles 101, 102 et 103 du Code des marchés publics.

La retenue de garantie peut être remplacée, au gré du titulaire, par une garantie à première demande ou par une caution personnelle et solidaire, dans les conditions prévues à l'article 102 du Code des marchés publics.

Il est précisé qu'en cas de présentation d'une garantie à première demande en substitution à la retenue de garantie, cette présentation doit intervenir **impérativement**, au plus tard, lors de la remise de la première demande de paiement.

La retenue de garantie est remboursée et les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après expiration du délai de garantie dans les conditions prévues à l'article 103 du Code des marchés publics.

5-2-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant du marché est supérieur à 50 000€ hors taxes et si le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement de l'exécution du marché si un tel acte est prévu ou, à défaut, à partir de la date de notification du marché.

L'avance ne pourra être versée qu'après constitution de la garantie à première demande prévue à l'article 89 du Code des marchés publics. Cette garantie à première demande pourra être remplacée par une caution personnelle et solidaire.

Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des marchés publics.

Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 5% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

Le montant de l'avance versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable.

L'avance est remboursée dans les conditions prévues à l'article 88 du Code des marchés publics. Le remboursement s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 65.00% du montant TTC du marché.

ARTICLE 6 : PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX

6-1-Provenance des matériaux et des produits

Le CCTP fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé au titulaire ou n'est pas fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

6-2-Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6-3-Caractéristiques, échantillons, qualités, vérifications essais et épreuves des matériaux et produits

Les dispositions des articles 23 à 25 du CCAG travaux concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier sont applicables au présent marché étant précisé que :

- Le C.C.T.P. ne déroge pas aux dispositions du C.C.A.G ;
- Les vérifications, essais et épreuves sont réalisés par un laboratoire ou un organe de contrôle, agréé par le maître de l'ouvrage, à la charge du titulaire.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières du titulaire ou des sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCTG concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

L'Entrepreneur pourra toujours présenter à l'approbation de l'Architecte des articles améliorés en qualité à prix égal.

Les modèles définitivement adoptés seront conservés au bureau de chantier jusqu'à la réception des travaux.

Pour certains lots l'Entrepreneur devra informer l'Architecte dès le début de la mise en fabrication afin de lui permettre de vérifier la qualité des constituants et de la fabrication.

6-4-Prise en charge, manutention et conservation par le titulaire des matériaux fournis par le maître de l'ouvrage

Sans objet.

ARTICLE 7 : IMPLANTATION DES OUVRAGES

7-1-Piquetage général

Le piquetage général sera effectué contradictoirement avant le commencement des travaux avec le degré de précision indiqué au CCTP.

7-2-Piquetage spécial des ouvrages souterrains, enterrés, subaquatiques ou aériens

Si des ouvrages ou canalisations enterrés se trouvent au droit ou au voisinage des travaux à exécuter, un piquetage spécial est effectué en même temps que le piquetage général, dans les conditions fixées au C.C.T.P.

ARTICLE 8 : PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8-1-Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

8-1-1-Période de préparation

Il est fixé une période de préparation.

Cette période de préparation est comprise dans le délai d'exécution.

Par dérogation à l'article 28.1 du CCAG TR, sa durée est de 1 mois à compter de l'ordre de service.

La durée de la période de préparation peut être prolongée par ordre de service, sauf si la raison du retard éventuel est imputable au titulaire ; l'ordre de service prolonge le délai d'exécution du marché de la même durée.

8-1-2-Prestations dues par les entreprises

Préalablement à tout démarrage de chantier, il est procédé aux opérations énoncées ci-après :

- fourniture des plans de scellement et de réservation par l'entreprise concernée dans le cadre du planning travaux. En cas de manquement les trous seront exécutés par le titulaire du lot, à la charge de l'entreprise défaillante,
- établissement par les entrepreneurs et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du programme d'exécution des travaux auquel est annexé le projet des installations de chantier et des ouvrages provisoires (le projet des installations de chantier indique, notamment, la situation sur plan des locaux pour le personnel et de leurs accès à partir de l'entrée du chantier, leur desserte par les réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement et leurs dates de réalisation),
- achèvement par le maître d'œuvre des plans d'exécution des ouvrages, notes de calcul et études de détail dans les conditions prévues à l'article 29.2 du CCAG TR et à l'article 8.2 ci-après.
- établissement par le titulaire et présentation au visa du maître d'œuvre, dans les conditions prévues à l'article 28.2 du CCAG TR, du plan d'assurance qualité du chantier décrivant les dispositions relatives à la gestion de la qualité.
- établissement d'un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé après inspection commune organisée par le coordonnateur S.P.S. Cette obligation est applicable à chaque entrepreneur (Cotraitants et sous-traitants).
- Les Plans Particuliers de Sécurité et de Protection de la Santé doivent être remis au coordonnateur S.P.S. dans un délai de 30 jours à compter du début de la période de préparation.

8-2-Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Les pièces du dossier définissent les principes généraux et particuliers de l'installation et les résultats à obtenir. L'entreprise doit établir un dossier d'exécution complet comprenant ses notes de calcul, ses plans d'exécution, études de détail. Il devra également fournir son carnet d'échantillon pour les installations de plomberie, chauffage et ventilation. Ce dossier sera soumis à l'approbation de la maîtrise d'œuvre et du bureau de contrôle avant toute exécution.

Le Maître d'œuvre doit les renvoyer au titulaire avec ses observations éventuelles au plus tard 15 jours après leur réception.

8-3-Mesures d'ordre social

8-3-1-Application de la réglementation du travail

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de la réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8-3-2-Lutte contre le travail dissimulé

Les dispositions en matière de lutte contre le travail dissimulé s'appliquent conformément à l'article 31.5 du CCAG TR.

8-4-Organisation, hygiène et sécurité des chantiers

8-4-1-Facilités accordées à l'entreprise pour le chantier

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.1 du CCAG TR en ce qui concerne les installations de chantier.

Le maître d'œuvre se réserve un droit de contrôle sur les installations complémentaires réalisées par le titulaire.

8-4-2-Installations à réaliser par l'entreprise

Se reporter à l'article 3.3.

8-4-3-Transport par voie d'eau

Sans objet.

8-4-4-Emplacements mis à disposition pour déblais

Le titulaire se doit de respecter les dispositions de l'article 31.2 du CCAG TR en ce qui concerne les lieux de dépôt des déblais en excédent.

Les emplacements suivants sont mis gratuitement à la disposition du titulaire pour le dépôt provisoire des déblais en excédent :

8-4-5-Sécurité et protection de la santé des travailleurs sur le chantier

A/ Principes généraux :

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs, désigné dans le présent CCAP sous le nom de "coordonnateur S.P.S".

B/ Autorité du coordonnateur S.P.S :

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le maître d'ouvrage et le maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris des entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) menaçant la sécurité ou la santé d'un intervenant ou d'un tiers (tels que chute de hauteur, ensevelissement, ...), le coordonnateur S.P.S. doit prendre les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre arrêter tout ou partie du chantier.

C/ Moyens donnés au coordonnateur S.P.S :

C.1 Libre accès du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier.

C.2 Obligations du titulaire :

◆ Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S. (Plan particulier de sécurité et de protection de la santé des travailleurs);
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs;
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier;
- dans les cinq jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier.

- les noms et coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats.

- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé des travailleurs demandés par le coordonnateur;

- la copie des déclarations d'accident du travail.

◆ Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le Plan Général de Coordination en matière de sécurité et de protection de la santé.

◆ Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet;
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement.

◆ Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S.

Tout différent entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au maître d'ouvrage.

◆ A la demande du coordonnateur S.P.S. le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal.

D/ Obligations du titulaire vis à vis de ses sous-traitants :

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi N° 93-1418 du 31 Décembre 1993.

8-4-6-Signalisation des chantiers

La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée par le titulaire sous le contrôle du service en charge du chantier.

8-4-7-Réglementations particulières

Sans objet.

8-4-8-Restrictions des communications

Sans objet.

8-4-9-Engins explosifs

Sans objet.

8-4-10-Utilisation des voies publiques

Par dérogation à l'article 34.1 du CCAG TR, les contributions ou réparations éventuellement dues pour les dégradations causées aux voies publiques par des transports routiers ou des circulations résultant d'engins de chantier exceptionnels sont entièrement à la charge du titulaire responsable.

8-4-11-Autorisations administratives

Par dérogation à l'article 31.3 du CCAG TR, le titulaire fera son affaire de la délivrance des autorisations administratives, telles que les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ou privé, les permissions de voirie, les autorisations de survol par grue de propriétés voisines, les ancrages, les permis de construire nécessaires à la réalisation des ouvrages faisant l'objet du marché.

8-5-Garde du chantier en cas de défaillance du titulaire

Si le marché relatif à un lot est résilié par application des articles 46.1 ou 48 du CCAG TR, le maître d'ouvrage pourra faire appel à un des autres entrepreneurs titulaires d'un ou plusieurs autres lots de l'opération pour assurer

la garde des ouvrages, approvisionnements et installations réalisés par l'entrepreneur défaillant, et ce jusqu'à la désignation d'un nouvel entrepreneur.

Les dépenses justifiées entraînées par cette garde ne sont pas à la charge de l'entrepreneur retenu pour cette mission.

8-6 Prescriptions particulières

- OBLIGATION DE RESULTAT :

Chaque Entrepreneur est tenu à une obligation de résultat dans le cadre de son prix forfaitaire.

Si les dispositions contractuelles ne lui permettent pas d'atteindre ce résultat, l'Entrepreneur devra procéder aux modifications qui s'imposent sans pour cela remettre en cause le caractère forfaitaire de son marché.

L'obligation de résultat de l'entreprise inclut la notion de qualité.

Cette qualité a pour objectif l'entière satisfaction du Client utilisateur final de l'ouvrage conformément à sa destination.

L'Entrepreneur souscrit sans réserve à cet objectif et s'oblige à prendre les dispositions nécessaires pour l'obtention de ce résultat.

Le Maître d'Œuvre pourra lui demander un rapport sur ses méthodes et procédures en matière de gestion de la qualité dans la réalisation de ses ouvrages.

- COORDINATION AVEC LES AUTRES ENTREPRISES :

L'entrepreneur du présent lot devra se mettre en rapport en temps utile avec les autres corps d'état intéressés pour obtenir toutes les indications nécessaires et préciser les ouvrages préparatoires leur incombant.

- CONNAISSANCE DES LIEUX :

L'Entrepreneur ne pourra se prévaloir, postérieurement à la conclusion du marché, d'une connaissance insuffisante des sites, lieux et terrains d'implantations des ouvrages non plus que de tous éléments locaux tels que lieux d'extraction des matériaux, éloignements, moyens d'accès, consistance et état des immeubles environnants, etc...

En particulier lui seront parfaitement connus:

- la nature et l'état des mitoyens suite à la reconnaissance des lieux qu'il aura obligatoirement effectué avant d'étudier son offre
- le terrain et ses sujétions propres. Il appartient à l'entreprise de faire exécuter tous sondages complémentaires dans le cadre de son forfait si elle le juge nécessaire
- les contraintes relatives aux propriétés voisines

- les modalités et difficultés de circulation et de stationnement
- les sujétions des règlements administratifs en vigueur se rapportant à la sécurité sur le domaine public
- l'enquête préalable auprès des Concessionnaires et Services de Sécurité
- le permis de construire

Ayant été à même de connaître tous les éléments nécessaires à l'appréciation des différentes sujétions imposées par la nature du sol superficiel, du sous-sol, des immeubles environnants, ainsi que des servitudes en résultant, l'Entrepreneur s'engage dans son Marché en toute connaissance de cause, il ne bénéficiera d'aucune indemnité ou plus-value pour difficulté de quelque ordre que ce soit.

- ETAT DES LIEUX :

L'Entrepreneur doit accepter le chantier dans l'état où il se trouve. Un état des lieux sera dressé avant le début des travaux aux frais de l'Entrepreneur. Il devra avoir pris connaissance de toutes les conditions d'exécution des ouvrages et s'être totalement et parfaitement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leur particularité. Il ne sera admis aucune réclamation après démarrage des travaux.

L'Entrepreneur doit vérifier, avant de commencer les travaux, qu'il n'est pas susceptible de causer un préjudice à un tiers (abus de droit, transgression de servitudes, etc.) Il devra toutes les protections nécessaires et le cas échéant, réparation intégrale de tout dommage.

- VOIES DE DESSERTE ET D'ACCES :

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre devra la remise en état des parties de la voie publique, des voies privées existantes qui auront été dégradées par les mouvements des véhicules des entrepreneurs du chantier.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre devra préciser le tonnage maximal par essieu des camions utilisables, au moins égal, néanmoins, au plus important des siens ou de ses fournisseurs.

- PROTECTION DES EXISTANTS ET AVOISINANTS :

Tous les corps d'états, leurs fournisseurs, personnels devront impérativement respecter les consignes d'accès, de stationnement aux endroits qu'ils leur seront attribués et ce, en raison de la situation du chantier en zone résidentielle et qu'à ce titre l'impact du chantier et des véhicules des entrepreneurs ne doit en aucune manière nuire ou apporter une gêne au voisinage. Un plan détaillé de circulation, accès et stationnement sera établi dès la réunion de coordination.

- RESPONSABILITE VIS A VIS DES TIERS :

L'Entrepreneur sera responsable jusqu'à l'achèvement des travaux du maintien en bon état des voies, réseaux, clôtures et installations de toute nature affectées par les travaux.

L'Entrepreneur devra prévoir toutes les mesures qui s'imposent pour ne pas occasionner de dommage ni motiver de réclamation de quelque nature que ce soit de la part des tiers. S'il y avait un préjudice quelconque à leur endroit, la réparation intégrale serait à la charge de l'Entrepreneur, en aucun cas le Maître de l'Ouvrage ne pourra être recherché de ce fait.

- ACCES AU CHANTIER :

Il devra se faire sans troubler le fonctionnement des ouvrages existants après accord du Maître de l'Ouvrage, des Services Techniques de la Communauté de Communes et des Services Publiques (Cie des eaux, EDF, GDF, PTT, etc...)

L'Entrepreneur aura donc dû prendre les contacts nécessaires et obtenir les autorisations pour accéder au chantier et réaliser ses installations.

Les installations de chantier sur la voie publique ne devront pas déborder de l'alignement qui sera autorisé par les services compétents.

Tous les frais et droits de voirie sont à la charge de l'Entrepreneur.

- MESURES DE SECURITE :

L'Entrepreneur prendra toutes les mesures de sécurité nécessaires pour la protection des tiers et des personnes. Il sera responsable civilement et pénalement de tous les dommages résultant d'une insuffisance de mesure de sécurité.

Une attention particulière sera attachée aux mesures de sécurité du travail et le Maître d'Œuvre se réserve le droit d'ordonner toute mesure complémentaire qu'il estimerait indispensable, sans que l'Entrepreneur puisse prétendre à indemnité.

En aucun cas, le Maître d'Œuvre ne pourra être tenu pour responsable du non-respect par l'Entrepreneur des règlements de sécurité.

L'Entrepreneur de Gros œuvre sera également responsable de l'hygiène générale et en particulier de l'entretien des locaux pour le personnel.

- NUISANCES, SALUBRITE :

Les travaux seront exécutés pendant les heures prévues au Règlement Sanitaire Départemental et conformément aux éventuels arrêtés préfectoraux pris en faveur de la protection contre le bruit.

Les moteurs des engins seront équipés de silencieux conformément aux règlements en vigueur.

Le nettoyage permanent des accès du chantier sur les voies publiques ou privées ainsi que les abords est à la charge de l'Entreprise. Il en sera de même de l'entretien en cours de chantier et de la remise en état éventuellement en fin de chantier des voies d'accès.

Les travaux devront être menés conformément aux règlements en vigueur en ce qui concerne les mesures de protection et de salubrité sur les chantiers telles qu'elles ressortent du décret du 8.1.65.

L'Entrepreneur sera tenu de présenter toutes les garanties nécessaires en matière de police d'assurance pour tout ce qui engage sa responsabilité civile vis à vis des tiers, il sera tenu de fournir toutes ces garanties à l'Architecte.

- PRESENCE DE L'ENTREPRENEUR SUR LE CHANTIER :

A partir de la date de démarrage de ses travaux et jusqu'à leur achèvement total, l'Entreprise devra avoir en permanence sur le chantier un responsable qualifié ayant tous pouvoirs pour régler toutes questions concernant l'exécution des travaux, et habilité à recevoir les instructions du Maître d'œuvre et à assurer leur bonne exécution.

En dehors de cette période, le représentant de l'Entreprise devra se tenir à la disposition du Maître d'Œuvre pour toute question concernant le chantier.

Ce responsable de chantier devra être agréé par le Maître d'Œuvre et son nom devra lui être notifié par écrit.

- ENGIN ET EQUIPEMENT :

Chaque Entrepreneur fera son affaire personnelle de tout déchargement, manutention ou levage de ses matériaux et ouvrages fabriqués.

L'Entrepreneur de Gros-Œuvre n'aura aucune obligation vis-à-vis des autres Entrepreneurs. Il appartiendra donc à ceux-ci de débattre avec l'Entrepreneur de Gros-Œuvre les services éventuellement demandés, sans que le Maître d'Œuvre ait à intervenir.

Toutefois, l'utilisation des appareils de levage et échafaudage de l'Entreprise de Gros-œuvre ou de ravalement ne devra entraver la marche des travaux ni prolonger les délais d'exécution et ne saurait justifier un retard, soit du Gros-Œuvre, soit de toute autre entreprise.

- IMPLANTATIONS, TRAIT DE NIVEAU :

Chaque entreprise assure la charge et la responsabilité d'implantation de ses ouvrages.

Les traits de niveaux sont dus par l'Entrepreneur de Gros-Œuvre au fur et à mesure des besoins de l'avancement du chantier, ainsi que leur maintien en bon état, autant de fois que nécessaire.

Chaque Entrepreneur concerné par ces traçages devra les contrôler avant toute intervention. A défaut, il sera présumé les avoir acceptés.

- PROTECTION DES OUVRAGES EXECUTES :

Il importe que chaque Entrepreneur ait le respect des travaux exécutés par les autres corps d'état, et assure la protection de ses propres ouvrages et de ses matériaux contre les dégradations prévisibles provenant du déroulement du chantier, conformément à l'article 10 de la norme NF P 03.001.

Les réparations ou remises en état qui s'avèreraient néanmoins nécessaires seront exécutés dans les délais les plus courts selon les instructions du Maître d'Œuvre, et imputées au compte des Entrepreneurs responsables ; dans le cas où le responsable ne serait pas découvert, toutes les entreprises seront imputées au compte prorata général.

En aucun cas, le Maître de l'Ouvrage ne saurait être concerné par ces problèmes.

L'entrepreneur sera responsable jusqu'à la réception de la protection de ses ouvrages.

A cet effet, il devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter toutes dégradations. Au cas où il en serait constaté, il devra remettre en état, entièrement à ses frais et sans pouvoir prétendre à une indemnité, les ouvrages détériorés.

- TENUE DU CHANTIER – NETTOYAGE :

La tenue et la propreté du chantier dépendent de tous les Entrepreneurs intéressés: ils sont donc considérés comme responsables solidairement de cette propreté.

Chaque Entrepreneur est tenu de ramasser ses gravats.

Outre les mesures prévues par la norme, les Entrepreneurs sont soumis aux dispositions suivantes:

- ◆ Vide-gravois avec bennes de réception
 - ◆ L'Entrepreneur de Gros-Œuvre, installe et entretient des vide-gravois et des bennes d'évacuation pendant la durée du chantier, à raison d'un par cage d'escalier pour les bâtiments en élévation excédant deux niveaux.
 - ◆ Le Maître d'Œuvre en approuvera les emplacements cette dépense sera affectée au compte prorata.
- Si les travaux venaient à être interrompus pour quelque cause que ce soit, non imputable au Maître de l'Ouvrage, les protections des ouvrages réalisés seraient à la charge des Entrepreneurs, sans frais supplémentaires pour le Maître de l'Ouvrage.

ARTICLE 9 : CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9-1 Échantillons

Les Entrepreneurs sont tenus de fournir immédiatement, sur simple demande du Maître d'Œuvre, tous les échantillons ou prototypes nécessaires, ainsi que les notices techniques et les procès-verbaux d'essais pour les fabrications de série.

Pour les fournitures de petites dimensions, les échantillons seront montés sur des présentoirs.

9-2 Essais et vérifications

Les essais et contrôles d'ouvrages ou partie d'ouvrages, prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.P., sont assurés sur le chantier, par un Bureau de Contrôle agréé en ce qui concerne les ouvrages ou parties d'ouvrages définies au CCTP.

Notamment, les entreprises devront proposer à l'agrément du Contrôleur technique leur programme d'autocontrôle interne (procédure de diffusion des spécifications et des plans, organisation hiérarchisée des vérifications, procédure d'identification des fournitures, listes des vérifications, le tout attesté par des fiches dont le modèle sera soumis à l'approbation du Maître d'œuvre).

Les entreprises devront effectuer à leur charge, avant réception, les essais et vérifications figurant sur la liste établie par le COPREC (document technique COPREC n° 1).

Les résultats de ces vérifications et essais devront être consignés dans les procès-verbaux qui devront être envoyés pour examen au Contrôleur technique en deux exemplaires (document technique COPREC n°2).

Si les résultats obtenus ou escomptés ne sont pas positifs, les essais et contrôles complémentaires ou nouveaux imposés à l'entrepreneur sont entièrement à sa charge.

Si pour déterminer la conformité des ouvrages par rapport aux échantillons déposés ou aux notices techniques, il est reconnu nécessaire par le Maître de l'ouvrage de recourir à des essais de laboratoire, les frais entraînés seront imputés au Maître de l'Ouvrage si le contrôle est favorable à l'Entreprise et à la charge de l'entrepreneur dans le cas contraire.

Si à la suite de ces essais, il est reconnu que les fournitures ne correspondent pas à la qualité des prestations exigées par le présent document, il sera procédé au remplacement des éléments défectueux sans aucun supplément de prix.

Dans l'hypothèse où il est demandé à l'entrepreneur, en sus de ceux définis par le CCTP, des essais ou/et contrôles, ceux-ci sont effectués:

- par l'entrepreneur, ils ne sont pas rémunérés.
- par un tiers, ils sont rémunérés directement par l'entrepreneur.

Dans les deux cas, si ces essais ou/et contrôles s'avèrent négatifs ou défectueux, ils seront mis à la charge de l'entrepreneur défaillant ainsi que tous autres essais et/ou contrôles nécessaires pour conduire à un résultat positif.

De plus, pour les ouvrages ne bénéficiant pas d'agrément du CSTB le maître d'œuvre pourra faire procéder à des essais de fonctionnement aux frais de l'Entrepreneur.

Au cas où à la suite de ces essais il serait constaté que les échantillons déposés ne correspondent pas aux spécifications du CCTP, le maître d'œuvre interdira l'emploi sur le chantier de ce matériau et refusera tout travail au cours duquel il aura été employé.

La fourniture d'un autre produit en remplacement de celui refusé sera alors exigée et il sera procédé sur ce dernier aux mêmes essais que le précédent et dans les mêmes conditions.

Le maître d'œuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par le titulaire, ils seront rémunérés par application d'un prix de bordereau,
- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront rémunérés par le maître de l'ouvrage.

9-3-Réception

La réception se déroule comme il est stipulé à l'article 41 du CCAG TR.

A la fin des travaux, le chantier fera l'objet d'un procès-verbal des opérations préalables à la réception sous réserve de l'exécution concluante des essais définis dans les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou dans le C.C.T.P.

Le maître d'œuvre se réserve le droit de reporter la réception si ces essais ne sont pas concluants.

Le délai maximal dans lequel le maître d'œuvre doit procéder aux opérations préalables à la réception du chantier est fixé à vingt jours à compter de la date de réception de la lettre de l'entrepreneur l'avisant de l'achèvement des travaux.

L'entrepreneur devra être présent le jour des OPR.

Si à l'issue des opérations préalables à la réception mentionnées à l'article 41.1 du CCAG TR, la réception ne peut être prononcée, la date d'achèvement des travaux est repoussée, les entreprises restantes responsables de ce report et des conséquences sur le délai global de l'opération et susceptibles de l'application des pénalités. Elles bénéficient d'un délai de 20 jours pour remédier aux observations formulées dans le procès-verbal. A l'issue de ce délai, une nouvelle procédure de réception est organisée.

Passé ce délai, le maître de l'ouvrage aura le droit de faire procéder à l'exécution des dits travaux par l'entreprise de son choix après mise en demeure demeurée infructueuse aux frais et risques du titulaire défaillant.

Après réception, l'entreprise est tenue à :

- la garantie de parfait achèvement de ses travaux, pendant un délai d'un an,
- la garantie biennale de bon fonctionnement des éléments d'équipement,
- la responsabilité décennale sur les éléments incorporés à la structure, aux ouvrages de clos, couverts, etc. ou pouvant être cause d'incapacité à la fonction du bâtiment,

Les certificats de garantie dûment remplis des matériels mis en œuvre seront fournis au Maître d'Ouvrage lors de la réception des travaux.

Réception partielle :

Conformément à l'article 42 du CCAG, l'exécution par phase des travaux donnera lieu à une réception partielle de la première phase de travaux. Les dispositions de l'article 41 s'appliquent aux réceptions partielles, sous réserve des articles 42.3 et 42.4. Un état des lieux contradictoire sera rédigé. Pour les tranches de travaux, ouvrages ou parties d'ouvrages ayant donné lieu à une réception partielle, le délai de garantie court à compter de la date d'effet de cette réception partielle.

Dans tous les cas, le décompte général est unique pour l'ensemble des travaux, la notification de la dernière décision de réception partielle faisant courir le délai prévu à l'article 13.3.2. Dans plus, dans tous les cas également, les stipulations générales relatives à la libération des sûretés ne sont applicables qu'à l'expiration du délai de garantie de l'ensemble des travaux.

Réserve :

Par dérogation à l'article 41.5 du CCAG, lorsque la réception est assortie de réserves, l'Entrepreneur titulaire doit remédier aux imperfections et malfaçons correspondantes, dans un délai de 1 mois, à dater de la réception ; au-delà de ce délai il s'expose de plein droit à une pénalité de retard de 800 € Hors Taxes par jour calendaire.

Dès qu'il aura procédé à la levée des réserves, il en avisera pour courrier le représentant du pouvoir adjudicateur du marché, et le Maître d'Œuvre, en joignant les quitus justificatifs paraphés par les représentants des parties.

En l'absence de ce courrier dans les délais, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit d'appliquer les mesures coercitives prévues à l'Article 48 du CCAG, sans autre forme de mise en demeure (mise en régie aux frais et risques de l'Entreprise titulaire défaillante).

9-4-Mise à disposition de certains ouvrages ou parties d'ouvrage

Le maître de l'ouvrage se réserve le droit de disposer des ouvrages (ou parties d'ouvrages) non encore achevés désignés ci-après, selon les dispositions de l'article 43 du CCAG TR.

9-5-Documents fournis après exécution

L'article 4-5 du CCAP indique les documents et modalités de remises desdits documents après exécution et déroge aux stipulations de l'article 40 du CCAG.

9-6-Délais de garantie

Conformément aux dispositions de l'article 44.1 du CCAG TR, le délai de garantie est, sauf prolongation décidée comme il est précisé à l'article 44.2 du CCAG TR, d'un an à compter de la date d'effet de la réception.

9-7-Garanties particulières

Les délais de garantie relatifs à chaque lot sont décrits dans le CCTP correspondant. A défaut, le délai de garantie est conforme à l'article 44 du CCAG Travaux.

9-8-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant :

- de garantir sa responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage, du représentant du pouvoir adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations. Pour les ouvrages de construction autres que ceux mentionnés à l'article L. 243-1-1 du code des assurances, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.
- de couvrir les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du Code civil, au moyen d'une attestation portant mention de l'étendue de la garantie.

9-9-Résiliation

Le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché selon l'article 47 du Code des marchés publics, aux torts du cocontractant en cas d'inexactitude des renseignements prévus à l'article 44 du Code des Marchés Publics et à l'article 46 du Code des Marchés Publics et selon les dispositions des articles 45, 46.3 et 47 du CCAG Travaux.

9-10-Obligations du titulaire

Le titulaire doit remettre au maître d'ouvrage :

- une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel pour l'exécution des prestations, objet du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.
- une attestation délivrée par l'administration sociale compétente, établissant que le titulaire est à jour de ses obligations sociales et fiscales datant de moins de 6 mois.

Conformément à l'article 6 du CCAG TR, les obligations qui s'imposent au titulaire sont celles prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande du pouvoir adjudicateur.

Conformément à l'article L. 8222-6 du Code du Travail (modifié par l'article 93 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 sur le renforcement du dispositif de lutte contre le travail dissimulé), une pénalité sera appliquée au titulaire ou à ses sous-traitants, s'ils ne s'acquittent pas des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du même code.

Si, dans le cadre du dispositif d'alerte, le cocontractant n'a pas donné suite à la mise en demeure de régulariser sa situation, la pénalité contractuelle sera appliquée ou le contrat rompu sans indemnités, aux frais et risques du titulaire.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES DIFFERENTS ET DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal compétent est le tribunal administratif dont relève le pouvoir adjudicateur.

Instance chargée des recours :
Tribunal Administratif de Caen,
3 rue Arthur le Duc - B.P. 25086 à Caen Cedex 4 (14050)
Tél: 02 31 70 72 72 - télécopieur : 02 31 52 42 17
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

ARTICLE 11 : DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCAP sont les suivantes :

Par dérogation à l'article 20 du CCAG Travaux, et en cas de retard, le titulaire encourt les pénalités détaillées ci-après.

Dérogation à l'article 20 du CCAG par l'article 4-3 du CCAP.
Dérogation à l'article 28.1 du CCAP par les articles 4-1-2 du CCAP et 4-1-3 du CCAP.
Dérogation à l'article 48-1 du CCAG par l'article 4-7 du CCAP
Dérogation à l'article 48-1 du CCAG par l'article 4-8-3 du CCAP
Dérogation à l'article 28-1 du CCAG par l'article 8-1-1 du CCAP
Dérogation à l'article 40 du CCAG par l'article 9-4 du CCAP
Dérogation à l'article 31-3 du CCAG par l'article 8-4-11 du CCAP
Dérogation à l'article 34-1 du CCAG par l'article 8-4-10 du CCAP
Dérogation aux articles 37 et 48 du CCAG par l'article 4-4 du CCAP
Dérogation à l'article 48.1 du CCAG, par l'article 4-8-3.
Dérogation à l'article 41.5 du CCAG par l'article 9.1 du CCAP

Fait à Vimoutiers, le 30 mai 2018.